



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2020-089

PUBLIÉ LE 20 AOÛT 2020

Sommaire

DDT

36-2020-08-19-001 - ARRÊTÉ du 19 août 2020 portant dérogation à ARRETE n°
36-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise et la Théols, du seuil d'alerte renforcée sur l'Indrois, la Tourmente, le Modon et la Trégonce (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, l'Arnon, le Fouzon, la Ringoire (gestion volumétrique, hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau. (4 pages)

Page 3

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

36-2020-08-19-002 - Arrêté portant composition de la Commission de médiation du droit du logement opposable (DALO) du département de l'Indre et nomination des membres de cette commission. (4 pages)

Page 8

Direction Départementale des Territoires

36-2020-08-18-002 - ARRÊTÉ du 18 août 2020 portant dérogation à l'arrêté N°36-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise et la Théols, du seuil d'alerte renforcée sur l'Indrois, la Tourmente, le Modon et la Trégonce (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, l'Arnon, le Fouzon, la Ringoire (gestion volumétrique, hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau. (4 pages)

Page 13

Préfecture

36-2020-08-19-004 - 2020-08-19-Arrêté portant interdiction de circulation de véhicules transportant du matériel de sonorisation ou de production d'électricité (3 pages)

Page 18

36-2020-08-19-003 - 2020-08-19-Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (4 pages)

Page 22

Préfecture de l'Indre

36-2020-08-18-003 - arrêté de subdélégation de signature de Mme Sandrine CADIC, DREAL par interim (4 pages)

Page 27

Préfecture de l'Indre - DDLE - Bureau de l'Environnement

36-2020-08-18-001 - Arrêté accordant à Monsieur Jean-Claude VALOGNES l'agrément à la connaissance de mouvements de produits d'explosifs pour le compte de la société SOFITER, dont le siège social est situé Rue de l'Industrie 21270 PONTAILLER (2 pages)

Page 32

DDT

36-2020-08-19-001

ARRÊTÉ du 19 août 2020

portant dérogation à ARRETE n° 36-2020-08-12-004 du
12 août 2020

portant reconnaissance ^{ARRÊTÉ du 19 août 2020} du franchissement du seuil d'alerte ^{portant dérogation à ARRETE n° 36-2020-08-12-004 du 12 août 2020}
~~sur la Claise et la Théols, du seuil d'alerte renforcée sur~~
~~d'alerte renforcée sur l'Indrois, la Tourmente, le Modon et la Trégonce (gestion volumétrique), et~~
~~du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre~~
~~amont, l'Indre aval, l'Arnon, le Fouzon, la Ringoire (gestion volumétrique, hors gestion~~
~~volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de~~
l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre
amont, l'Indre aval, l'Arnon, le Fouzon, la Ringoire
(gestion volumétrique, hors gestion volumétrique) et la
Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables
les mesures de limitation et de suspension provisoires des
prélèvements d'eau.



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

ARRÊTÉ N° du 19 août 2020

portant dérogation à ARRETE n° 36-2020-08-12-004 du 12 août 2020

portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise et la Théols, du seuil d'alerte renforcée sur l'Indrois, la Tourmente, le Modon et la Trégonce (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, l'Arnon, le Fouzon, la Ringoire (gestion volumétrique, hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté N°36-2020-08-012-004 du 12 août 2020 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur l'Indre, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu la demande de Monsieur Gil AVEROUS, Maire de la commune de Châteauroux-Métropole et Président de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole, reçue par courriel le 13 août 2020, demandant une dérogation d'arrosage sur la zone hydrographique de l'INDRE AMONT du 01 août au 31 octobre 2020, pour l'arrosage de 5 terrains sportifs engazonnés dont le terrain d'honneur du stade Gaston Petit, soit une consommation hebdomadaire de 1 085 m³ pour les 5 terrains sportifs, et pour l'arrosage manuel et programmé de massifs floraux, jardinières et nouvelles plantations ligneuses, soit une consommation hebdomadaire de 178 m³ pour les plantations ;

Vu l'avis des membres de l'observatoire de la ressource en eau (ORE), dans le cadre de l'ORE ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des besoins en eau limités qui ne compromettent pas la vie aquatique ou biologique du cours d'eau « l'Indre » ;

Sur proposition du Service Planification Risques Eau et Nature,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PORTÉE DE LA DÉROGATION

A titre dérogatoire, Châteauroux Métropole et ses services Espaces Verts, représentés par Monsieur Gil AVEROUS, Maire de Châteauroux Métropole et Président de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole, sont autorisés à procéder à un arrosage par programmeur sur le terrain d'honneur du **stade Gaston Petit et du stade des Chevaliers**, dans les conditions suivantes :

- le volume à prélever est limité à **260 m³ par semaine pour le stade de Gaston Petit et le stade des Chevaliers** ;
- les arrosages s'effectueront **entre 20h00 le soir et 8h00 le matin**.
- le volume total prélevé autorisé sur la période complète du 19 août au 9 septembre 2020 ne pourra excéder **780 m³**.

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté préfectoral N°36-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur l'Indre, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau, ou de tout arrêté s'y étant substitué, s'appliquent.

ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ

La présente dérogation cessera le **9 septembre 2020 à 0h00**.

Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

ARTICLE 3 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les **contraventions de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 €**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt une **peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 € maximum**.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans la mairie concernée en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etiages/>).

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la directrice départementale des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Départementale
Territoires

Florence COTTIN

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2020-08-19-002

Arrêté portant composition de la Commission de médiation
du droit du logement opposable (DALO) du département
de l'Indre et nomination ^{Composition Commission DALO} des membres de cette commission.



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
Service Inclusion Social**

ARRETE N° **du**
**portant composition de la commission de médiation du droit au logement opposable (DALO) du département
de l'Indre et nomination des membres de cette commission**

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L 441-2-3 issu de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 441-13 et suivants relatifs à la composition et au rôle de la commission de médiation du droit au logement opposable ;
- VU** la loi la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, visant à modifier la composition de la commission de médiation ;
- VU** le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement et notamment son article 1^{er} ;
- VU** le décret n°2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de l'habitat et de la construction ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 36-2019-01-24-001 du 24 janvier 2019 modifié portant nomination des membres de la commission de médiation dans le département de l'Indre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 36-2018-05-11-001 du 11 mai 2018 modifié nomination des membres de la commission de médiation dans le département de l'Indre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 36-2017-11-03-001 du 3 novembre 2017 portant composition de la commission de médiation du droit au logement opposable (DALO) du département de l'Indre et nomination des membres de cette commission ;
- CONSIDERANT** la nécessité, suite au décès de Mme HERMEN, membre suppléante de l'association des maires de l'Indre et de l'union départementale des maires ruraux, de remplacer ledit membre ;
- CONSIDERANT** la nécessité, suite au départ de M. PICHON, représentant titulaire des instances de concertation, de remplacer ledit membre ;
- CONSIDERANT** la nécessité, suite à la fin de mandat de Mme LE STRAT, membre titulaire et de Mme JOUAN-LANGLOIS, membre suppléante de l'association des maires élus de progrès de l'Indre, de remplacer lesdits membres ;
- SUR** proposition de monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre,

ARRETE

Article 1 :

La commission est composée à parts égales de représentants des services de l'État désignés à l'article 3 et de représentants désignés par leurs instances pour les collèges mentionnés à l'article 4.

Article 2 :

La commission est présidée par une personnalité qualifiée, désignée par le préfet de l'Indre :

Madame Danièle EBRAS, personne qualifiée.

Article 3 :

Le préfet désigne trois représentants des services de l'État comme suit :

Titulaire	Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre (DDCSPP) ou son représentant ;
Suppléant	Le directeur adjoint de la DDCSPP de l'Indre ou son représentant ;
Titulaire	La cheffe du service « Inclusion Sociale » de la DDCSPP ou son représentant ;
Suppléant	L'adjoint de la cheffe du service « Inclusion Sociale » de la DDCSPP ou son représentant ;
Titulaire	La directrice départementale des territoires de l'Indre (DDT) ou son représentant ;
Suppléant	Le chef du « Service habitat construction » de la DDT ou son représentant.

Article 4 :

Sont nommés pour siéger à la commission :

4.1 – Un représentant du Conseil Départemental :

Titulaire	Madame Michèle SELLERON, présidente de l'action sociale et des solidarités humaines pour le département de l'Indre ;
Suppléante	Madame Sarah AKIYO, responsable du service « Environnement Insertion » du Conseil Départemental de l'Indre.

4.2 – Un représentant des communes du département désigné par l'association des maires ruraux de l'Indre :

Titulaire	Monsieur Patrick GARGAUD, représentant de l'association des maires ruraux de l'Indre et de l'Union Départementale des Maires Ruraux ;
Suppléant	Monsieur Michel BLONDEAU, représentant de l'association des maires ruraux de l'Indre et de l'Union Départementale des Maires Ruraux.

4.3 – Un représentant des communes du département désigné par l'association des maires élus de Progrès du département de l'Indre :

Titulaire	Madame Diane ZAMMIT, représentante de l'association des maires élus de progrès de l'Indre
Suppléant	Monsieur Dominique ROULLET, représentant de l'association des maires élus de progrès de l'Indre

4.4. – Trois représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

a) Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

Titulaire	Monsieur Charles MARIF, directeur commercial de l'OPAC de l'Indre ;
-----------	---

Suppléant Monsieur Patrick RULLAUD, directeur commercial de la clientèle locative de SCALIS.

b) Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L. 365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 :

Titulaire Monsieur Pascal BIAUNIER, directeur de l'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales de l'Indre) ;

Suppléant Monsieur François HUMMEL, président du GILI (Groupement d'Intermédiation Locative de l'Indre).

c) Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire Madame Imane JBARA-SOUNNI, vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale de Châteauroux (CCAS) ;

Suppléante Madame Delphine GUILLON, référente AVDL au service « Insertion et Logement » du Centre Communale d'Action Sociale de Châteauroux (CCAS).

4.5 – Six représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :

a) Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

Titulaire Madame Monique MERCIER, représentante de l'UFC (Union Fédérale des Consommateurs) de l'Indre ;

Suppléante Madame Bernadette LABARDE, représentante de l'UFC de l'Indre.

b) Deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :

Titulaire Monsieur Didier PATUREAU de MIRAND, président de l'association Solidarité Accueil ;

Suppléant Monsieur Bernard BODIN, vice-président de l'association Solidarité Accueil ;

Titulaire Madame Laurène BROQUET, cheffe de service COALLIA Châteauroux ;

Suppléante Madame Aline BRECHELIERE-MOREL, directrice de l'unité territoriale Tours-Poitiers-Châteauroux, de COALLIA.

c) Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion :

Titulaire Madame Uriel URTIAGA, représentante de l'association de la Ligue de défense des droits de l'Homme ;

Suppléante Madame Ghislaine MILLET, représentante de l'association de la Ligue de défense des droits de l'Homme.

d) Un représentant des instances de concertation mentionnées à l'article L. 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles :

Titulaire Madame Sylvie BERTHAULT, directrice du pôle social de l'association Solidarité Accueil ;

Suppléant Monsieur José PIRES DIEZ, directeur régional de la FNARS (fédération des acteurs de la solidarité).

Article 5 :

Les membres de la commission de médiation (titulaires et suppléants) sont nommés pour une période de trois ans renouvelable une fois. En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Les personnes autres que la personne qualifiée sont nommés en qualité de représentants d'institutions, de collectivités locales, de bailleurs ou d'associations. La cessation des fonctions en raison desquelles elles auront été nommées, n'impliquera pas automatiquement la fin de leur mandat de membres de la commission. Si l'autorité qui les a désignés souhaite les remplacer, elle devra le signaler pour qu'un arrêté modificatif désignant un nouveau membre puisse être pris.

Le retrait d'agrément d'une association dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées entraîne le remplacement d'office de son représentant à la commission de médiation et la désignation par le préfet d'un nouveau membre. L'arrêté modificatif est pris pour la durée restant à courir.

Article 6 :

Un règlement intérieur détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission.

Article 7 : L'arrêté n° 36-2017-11-03-001 du 3 novembre 2017 portant composition de la commission de médiation du droit au logement (DALO) et nomination des membres de cette commission est abrogé.

Article 8 : L'arrêté n° 36-2018-05-11-001, du 11 mai 2018 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2017 est abrogé.

Article 9 : L'arrêté n° 36-2019-01-24-001, du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2017 est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs ».



Préfet
Thierry BONNIER

Délais et recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de l'Indre

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif

1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires

36-2020-08-18-002

ARRÊTÉ du 18 août 2020 portant dérogation à l'arrêté
N°36-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant

reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la

Claise et la Théols, du seuil d'alerte renforcée sur l'Indrois,
ARRÊTÉ du 18 août 2020 portant dérogation à l'arrêté N°36-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise et la Théols, du seuil d'alerte renforcée sur l'Indrois, la Tourmente, le Modon et la Trégonce (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, l'Arnon, le Fouzon, la Ringoire (gestion volumétrique, hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

la Tourmente, le Modon et la Trégonce (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, l'Arnon, le Fouzon, la Ringoire (gestion volumétrique, hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.



ARRÊTÉ n° du 18 août 2020

portant dérogation à l'arrêté N°36-2020-08-12-004 du 12 août 2020

portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise et la Théols, du seuil d'alerte renforcée sur l'Indrois, la Tourmente, le Modon et la Trégonce (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, l'Arnon, le Fouzon, la Ringoire (gestion volumétrique, hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

Le préfet,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2020-02-17-007 du 17 février 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur la Creuse, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu la demande formulée par courriel du 18 août 2020 de M. GIARD, représentant les irrigants du bassin versant de la Creuse ;

Considérant que le débit seuil de crise (DCR) est fixé à 3,600 m³/s pour la rivière « Creuse » au BLANC au niveau de la station de mesure de la DREAL ;

Considérant que dès lors que cette valeur est franchie, les restrictions en vigueur, conformément à l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau, prévoient l'interdiction des prélèvements dans cette rivière et sa nappe d'accompagnement sauf dérogation justifiée ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des besoins en eau limités qui ne compromettent pas la vie aquatique ou biologique du cours d'eau « la Creuse » ;

Considérant que la demande de dérogation à l'ensemble des irrigants du Bassin de la Creuse porte sur des besoins en eau limités dans le temps et par type de cultures ;

Considérant que cette demande est déposée en parallèle d'une demande de lâcher d'eau formulée par les irrigants de la Creuse à EDF, à partir du 19/08/2020 à 17h00 et jusqu'au 21/08/2020 17h00 ;

Considérant la prise en compte de cette demande par EDF et l'activation de la convention de soutien de débit pour un lâcher d'eau depuis l'usine de Roche-au-moine, à partir 19/08/2020 à 17h00 et jusqu'au 21/08/2020 17h00 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉROGATION A L'ARRÊTÉ N° 36-2020-07-29-005 DU 29 JUILLET 2020 RECONNAISSANT NOTAMMENT LE FRANCHISSEMENT DU DCR SUR LA CREUSE EN GESTION VOLUMÉTRIQUE ET RENDANT APPLICABLES LES MESURES DE LIMITATION ET DE SUSPENSION PROVISOIRES DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU A L'ENSEMBLE DES IRRIGANTS SUR LE BASSIN DE LA CREUSE

A titre dérogatoire, les irrigants de la Creuse sont autorisés à réaliser leur tour d'eau dans les conditions précisées en annexe I. Ces prélèvements débuteront le 19 août 2020 à 17H00.

Un suivi des prélèvements sera réalisé par l'Association des Professionnels de l'Irrigation : ainsi les relevés hebdomadaires des volumes prélevés, par irrigants et par cultures, seront transmis au service en charge de la police de l'eau (DDT de l'INDRE – SPREN – Cité administrative Bertrand – Bd George Sand – CS 60 616 – 36 020 CHÂTEAUX CEDEX).

ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté est valide du 19 août 2020 et pour une durée précisée, selon chaque point de prélèvement, en annexe. Il sera suspendu si le bassin versant de la Creuse venait à voir son territoire ne plus être concerné par un arrêté portant reconnaissance du franchissement d'un seuil de crise. Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le préfet en cas d'aggravation significative de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

ARTICLE 3 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les **contraventions de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 €**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt **une peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 € maximum**.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans la mairie concernée en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiages/>).

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires adjoint, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Départementale
des Territoires



Florence COTTIN

Lâcher d'eau 3 Du 19 août 2020
demande de 48h de lâcher à 200m/s du 19-08-2020 à 17h au 21-08-2020 à 17h

Nom	Prénom	Irrigant Société	commune	debit pompe en m ³ /h	surface irriguée en ha	Besoin en m3	nb jours / tour d'eau	Index compteurs 10/08/2020
PENAGUIN			FONTGOMBAULT	40	Maïs Herbe 5 15	4000	7	856000
BOURBON	Jean-Jacques		NEONS-SUR CREUSE					
CONFOLANT	Christian	SCEA des Terres Chaudes	SAUZELLES	30	Maïs Maïs 6,2 33	0	0	14810
GIARD	Pierre		CIRON	120	Luzerne Luzerne Couvert 6 10,22 7,31 24,4	8000	7	1256126
JACQUET	Xavier	EARL Le Bois d'Angle	LURAIS	80	Maïs Luzerne Couvert 25	6500	10	955478
LERAT	Patrick	GAEC Lerat	CHITRAY	50	Couvert	3000	4	659382
MANTONNIER	Matthieu	GAEC de Longefond	OUILCHES	60	Maïs Maïs 21	0	0	96400
CHYS	Rémi	SCEA des Coteaux	OUILCHES	65	Maïs Maïs 24,51 6,04	5000	7	10549
PERRIN	Bernard		CIRON	65	Maïs	1500	5	2893
			THENAY	50	Maïs Maïs 12	4000	9	172220

SYNTHESE	POMPES	SURFACE	BESOINS
en m3/h	en l/s	en ha	en m3
470	131	Maïs 152,97	
		Luzerne 13,31	
		Couvert 24,4	
		Prairie 0	
		Total	32000

Préfecture

36-2020-08-19-004

2020-08-19-Arrêté portant interdiction de circulation de
véhicules transportant du matériel de sonorisation ou de
production d'électricité



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

THIERRY BONNIER

Châteauroux, le 19 août 2020

Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 36-2020-08-19-004

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION AUX VÉHICULES TRANSPORTANT DU MATÉRIEL DE SONORISATION OU DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ À DESTINATION D'UN RASSEMBLEMENT FESTIF À CARACTÈRE MUSICAL (TEKNIVAL, RAVE-PARTY, FREE-PARTY), NON AUTORISÉ, DANS LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE

- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n° U14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT, en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de l'Indre ;
- Vu l'arrêté n° 36-2020-07-09-007 du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2020 n° 36-2020-08-19-003 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de l'Indre ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper jusqu'à plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 21 août 2020 et le dimanche 23 août 2020 dans le département de l'Indre ;

Considérant que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration en préfecture comme exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a, par conséquent, pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée de type Rave-Party, Free-Party ou Teknival est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (*national et secondaire*) du département de l'Indre. Sont notamment concernés, les matériels de sonorisation, sound-system, amplificateurs, ainsi que les groupes électrogènes de plus de 10 kW, dont le poids excède 100 kilogrammes.
- Article 2 :** La circulation de ces véhicules est temporairement interdite du jeudi 20 août 2020 (19 heures) au lundi 24 août 2020 (08 heures).
- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de sécurité intérieure (Gendarmerie ou Police Nationales).
- Article 4 :** Le présent arrêté sera :
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre,
 - diffusé sur le site Internet de la préfecture,
 - porté à la connaissance des conducteurs par les médias.
- Article 5 :** Les recours sont exposés en annexe.
- Article 6 :** Le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfètes des arrondissements d'Issoudun et de La Châtre ainsi que de Le Blanc, les Sous-Préfets de permanence, le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée de la préfecture et des sous-préfectures.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Thierry HUBERT

ANNEXE

RECOURS	
Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.	
<u>RECOURS GRACIEUX</u>	<p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale : <i>Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36018 Châteauroux cedex ;</i>- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr. <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.</p>
<u>RECOURS HIÉRARCHIQUE</u>	<p>La demande argumentée est adressée au :</p> <p><i>Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008^e.</i></p>
<u>RECOURS CONTENTIEUX</u>	<p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale au : <i>1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;</i>- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr .
<p><u>Remarque :</u></p> <p>Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.</p> <p>Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.</p>	

Préfecture

36-2020-08-19-003

2020-08-19-Arrêté portant interdiction temporaire de
rassemblements festifs à caractère musical



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

THIERRY BONNIER

Châteauroux, le 19 août 2020

Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 36-2020-08-19-003
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS À
CARACTÈRE MUSICAL (TEKNIVAL, RAVE- PARTY, FREE-PARTY)
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2215-1 modifié ;
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L211-5 à L211-8, L211-15, R211-2 à R211-9, et R211-27 à R211-30 ;
- Vu** le Code Pénal ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n° U14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT, en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté n° 36-2020-07-09-007 du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordantes, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper jusqu'à plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 21 août 2020 et le dimanche 23 août 2020 dans le département de l'Indre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L211-5 du Code de la Sécurité Intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département avec un préavis minimum d'un mois ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet de l'Indre, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant par ailleurs, que la posture actuelle du plan Vigipirate - vigilance renforcée / risque attentat - ne permet pas une mobilisation des forces de l'ordre en nombre suffisant pour ce type d'évènement ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est important ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans ces conditions, la nature et l'organisation de ces rassemblements sont susceptibles de provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L2215-1 modifié susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Considérant en outre, que les risques de propagation de la Covid19 existent toujours, plus particulièrement lors des rassemblements de personnes ne permettant pas toujours le respect des gestes barrières;

Considérant que les risques d'incendie de végétation sont importants du fait du manque de pluie depuis plusieurs semaines;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R211-2 du Code de la Sécurité Intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Indre, entre le jeudi 20 août 2020 (19 heures) et le lundi 24 août 2020 (08 heures) inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 du Code de la Sécurité Intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le Tribunal.

Article 3 : Les voies de recours sont annexées au présent arrêté (infra).

Article 4 : Le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfètes des arrondissements d'Issoudun et de La Châtre ainsi que du Blanc, les Sous-Préfets de permanence, le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département et affiché à l'entrée de la préfecture et des sous-préfectures.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Thierry HUMBERT

ANNEXE

RECOURS	
Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.	
<u>RECOURS GRACIEUX</u>	<p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale : <i>Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36018 Châteauroux cedex ;</i>- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr. <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.</p>
<u>RECOURS HIÉRARCHIQUE</u>	<p>La demande argumentée est adressée au :</p> <p style="text-align: center;"><i>Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008^e.</i></p>
<u>RECOURS CONTENTIEUX</u>	<p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale au : <i>1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;</i>- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr.
<p><u>Remarque :</u></p> <p>Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.</p> <p>Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.</p>	

Préfecture de l'Indre

36-2020-08-18-003

arrêté de subdélégation de signature de Mme Sandrine
CADIC, DREAL par interim



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de la région Centre-Val de Loire**

ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Indre,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2020 nommant Mme Sandrine CADIC, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par intérim, à compter du 17 août 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2020 portant délégation de signature à Mme Sandrine CADIC, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par intérim,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par intérim,

ARRÊTE :

Article 1er : En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, délégation de signature est donnée à **M. Yann DERACO**, directeur adjoint, pour l'ensemble des correspondances et décisions administratives énumérées aux articles 1 et 2, à l'exclusion des décisions faisant suite à un contentieux, et dans les limites énumérées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : A l'exclusion des décisions faisant suite à un contentieux, délégation de signature est accordée aux chefs de service suivants :

M. Guy BOUHIER de l'ÉCLUSE, chef du service « connaissance, aménagement, transition énergétique et logement » et **M. Fabien GUÉRIN**, adjoint au chef de service (à compter du 1er septembre 2020), à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives énumérées à l'article 2- IV de l'arrêté préfectoral susvisé.

M. Xavier MANTIN, chef du service « risques chroniques et technologiques », à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives énumérées aux articles 1er, 2-II et 2-V-2 de l'arrêté préfectoral susvisé .

Mme Catherine GIBAUD, chef du service « eau, biodiversité, risques naturels et Loire » et **M. Johnny CARTIER**, chef de service adjoint, à effet de signer toutes les

correspondances, décisions administratives énumérés à l'article 2-V-1 de l'arrêté préfectoral susvisé .

M. Laurent MOREAU, chef du service « mobilités, transports » et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Frédéric LEDOUBLE, chef du département « transports routiers et véhicules », à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives énumérées aux articles 1er et 2-I de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 : A l'exclusion des décisions faisant suite à un contentieux, délégation de signature est également accordée :

Pour les affaires relevant de l'article 2-I de l'arrêté préfectoral susvisé, dans leurs domaines respectifs de compétence, à :

M. Frédéric LEDOUBLE, chef du département « transports routiers et véhicules »,
M. Bernard GAYOT, du département « transports routiers et véhicules »,
M. Éric NOYON, du département « transports routiers et véhicules »,
M. Stéphane LE GAL, chef de l'unité départementale d'Indre-et-Loire,
Mme Marie-Laure BIGNET, chef de la subdivision interdépartementale « contrôles techniques » à l'unité départementale d'Indre-et-Loire,
M. Christophe ARDHUIN, de la subdivision interdépartementale « contrôles techniques » à l'unité départementale d'Indre et Loire.
M. Érik PERROUX, de la subdivision interdépartementale « contrôles techniques » à l'unité départementale d'Indre-et-Loire,
M. Alexis ROUGNON-GLASSON, de la subdivision interdépartementale « contrôles techniques » à l'unité départementale d'Indre-et-Loire.

Pour les affaires relevant de l'article 2-II de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

M. Ronan LE BER, chef du département « risques technologiques et sécurité industrielle » et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Maud GOBLET, chef du département « impacts, santé, déchets » et Mme Anne-Émilie CAVAILLÈS, chef de la mission « sécurité industrielle ».

Pour les affaires relevant de l'article 2-IV de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

Mme Pascale FESTOC, chef du département « énergie, air, climat » et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Christelle STEPIEN, du département « énergie, air, climat ».

Pour les affaires relevant de l'article 2-V-1.1 à 1.4 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

Mme Thérèse PLACE, chef du département « biodiversité », M. Sébastien COLAS, chef de l'unité « gestion des espaces naturels et CITES », Mme Florence PARABERE et Mme Sybille BEYLOT, instructrices CITES.

Pour les affaires relevant de l'article 2-V-1.5 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

Mme Thérèse PLACE, chef du département « biodiversité » et M. Sébastien COLAS, chef de l'unité « gestion des espaces naturels et CITES ».

Pour les affaires relevant de l'article 2-V-2 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

Mme Maud GOBLET, chef du département « impacts, santé, déchets », et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Ronan LE BER, chef du département « risques technologiques et sécurité industrielle ».

Pour les affaires relevant de l'article 2-V-3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

M. Xavier MANTIN, chef du service « risques chroniques et technologiques » et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Maud GOBLET, chef du département « impacts, santé, déchets ».

M. Bernard DESSERPRIX, chef de l'unité interdépartementale du Cher et de l'Indre et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Renaud DUPONT, adjoint au chef de l'unité interdépartementale du Cher et de l'Indre.

Article 4 : L'arrêté du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 5 : Les délégataires, le directeur adjoint et le secrétaire général de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Orléans, le

18 AOUT 2020

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de la région Centre-Val de Loire par intérim



Sandrine CADIC

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M.le préfet de l'Indre – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteaoux ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

OSOS THOA 8 1

Préfecture de l'Indre - DDLE - Bureau de l'Environnement

36-2020-08-18-001

Arrêté accordant à Monsieur Jean-Claude VALOGNES
l'agrément à la connaissance de mouvements de produits
d'explosifs pour le compte de la société SOFITER, dont le
siège social est situé
Rue de l'Industrie 21270 PONTAILLER



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
du Développement Local
et de l'Environnement**

ARRÊTÉ n° 36-2020

du 18 AOÛT 2020

accordant à Monsieur Jean-Claude VALOGNES l'agrément à la connaissance de mouvements de produits d'explosifs pour le compte de la société SOFITER, dont le siège social est situé Rue de l'Industrie 21270 PONTAILLER

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la défense et notamment ses articles R. 2352-112 et R. 2352-118 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles R. 2352-110 à R. 2352-121 du Code de la défense ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu la demande d'agrément à la connaissance de mouvements de produits explosifs en date du 10 juin 2020, présentée par Monsieur Jean-Claude VALOGNES, employé de la société SOFITER, reçue à la préfecture de l'Indre le 23 juin 2020 ;

Vu le procès-verbal de la brigade de gendarmerie d'Argenton-sur-Creuse en date du 19 juillet 2020, reçu à la préfecture de l'Indre le 12 août 2020 ;

Vu le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;

Considérant que toute personne qui, de part ses fonctions a connaissance des mouvements des produits explosifs, doit être agréée par le préfet de son domicile ;

Considérant qu'il n'existe aucun motif incompatible avec cette délivrance, au regard de l'article R. 2352-112 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1 : Agrément

M. Monsieur Jean-Claude VALOGNES, demeurant 12 avenue des Marronniers – 36200 LE MENOUX, employé de la société SOFITER, dont le siège social est situé Rue de l'Industrie, 21270 PONTAILLER, est agréé à la connaissance des mouvements de produits explosifs.

Article 2 : Durée de validité

Cet agrément est valable **cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Une demande de renouvellement d'agrément devra être présentée au moins trois mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Article 3 : Exécution

Le préfet de l'Indre, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Thierry BONNIER